

Ce fichier a été téléchargé le Sunday 18 May 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on May 18, 2025.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## Code civil

### Titre VIII — De l'adoption

#### Extrait

#### Article 366

#### Version du July 23, 1925

*Texte source : Loi modifiant certaines dispositions des lois des 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités et abandonnés et 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés, l'intitulé et les divisions du titre VIII du code civil.*

Le jugement ou arrêt qui admet l'adoption est prononcé à l'audience. Il est affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal ou de la cour. Il est inséré dans un journal d'annonces légales publié au lieu du domicile de l'adoptant.